

Fixation d'une taxe pour les activités du « Food Truck » sur le territoire de la Commune de Sanem

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la Commune de Sanem voté par le conseil communal en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que le règlement concernant les activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la Commune de Sanem prévoit une taxe relative pour l'activité du « Food Truck » ;

Vu que la taxe est à payer sur base d'une facture ;

Vu que le crédit nécessaire pour cette recette est prévu au budget de l'exercice 2019 à l'article 2/492/708214/99001 nouvellement créée ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix décide de fixer la taxe pour les activités du « Food Truck » sur le territoire de la Commune de Sanem comme suit :

1. Une taxe trimestrielle de 600,00 Euros ;
2. La taxe peut être ajustée en fonction du temps écoulé, c'est-à-dire, le montant sera divisé par le nombre de mois de la période initialement prévue et multiplié par le nombre de mois restant, à savoir 200,00 Euros pour 1 mois et 400,00 Euros pour 2 mois

La délibération du Conseil communal du 12 juillet 2019 portant sur la fixation d'une taxe pour les activités du « Food Truck » sur le territoire de la commune de Sanem approuvée par l'autorité supérieure en date du 30 septembre 2019, a été publiée et affichée le 21 octobre 2019 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.